



# Charte du Label « ENGAGÉ

Pour la qualité de l'air intérieur »

À destination des

**ERP**

Crèches, écoles, collèges, lycées, résidences  
séniors, EPHAD, Hôtels



## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>2. OBJET</b> .....	<b>3</b>
<b>3. LES OBJECTIFS DU LABEL « ENGAGE POUR LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR » ASSOCIE A LA CHARTE</b> .....	<b>4</b>
<b>4. ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES ADHERENTES A LA CHARTE DU LABEL « ENGAGE POUR AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR »</b> .....	<b>4</b>
A) REDUCTION DES POLLUANTS .....	4
B) ÉVOLUTION DE LA QUALITE DES PRESTATIONS DE SERVICES.....	5
C) INFORMATION DES USAGERS.....	5
D) RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES PAR RAPPORT A L'OBLIGATION DE TRANSPARENCE .....	5
<b>5. MODALITES D'OBTENTION DU LABEL « ENGAGE POUR AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR »</b> .....	<b>5</b>
A) EXPLOITATION DU LABEL ET DUREE DE VALIDITE .....	6
B) RENOUVELLEMENT DU LABEL.....	6
C) TERRITOIRE DU LABEL .....	6
D) UNE NOTATION « EVOLUTIVE ».....	6



## 1. Introduction

La présente Charte définit les exigences d'une démarche de progrès, éthique et responsable dans les domaines de l'environnement et de la santé afin que les entreprises recevant du public – ERP – s'engagent à la respecter : ceci de façon simple et souple dans un délai de 3 ans, pour justifier **de l'usage en communication** du Label « **ENGAGÉ pour la qualité de l'air intérieur** » dès la signature de leur contrat d'engagement.

Le Label associé à cette charte permet, de façon responsable en respectant la réglementation, d'informer et de rassurer les usagers d'ERP <sup>1</sup> grâce à l'exigence sanitaire des dirigeants d'ERP quant à sa qualité d'air intérieur diagnostiquée <sup>2</sup> et les actions pour son amélioration.

- Sous réglementation du décret du 27 décembre 2022
  - Crèches, écoles primaires, collèges et lycées
- Réglementation en cours et prévue pour 2025
  - Résidences Seniors et EPHAD
- Non réglementé à ce jour
  - Chambres d'hôtel

## 2. Objet

Le Label « **ENGAGÉ pour la qualité de l'air intérieur** » - a pour objectif de :

- **Inciter** les entreprises - ERP, signataires de la présente charte, à respecter les engagements de cette démarche de progrès, éthique et responsable quant à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur de leurs locaux au bénéfice de la santé et d'un meilleur confort de vie des usagers-
- **Recommander** les- ERP – dans lesquels **l'air intérieur réponds aux critères de la réglementation du décret du 27 décembre 2022** et dont les dirigeants confirment leur volonté d'améliorer le bien-être et la santé de leurs usagers par une maîtrise de la qualité de l'air intérieur.
- **Inform**er les usagers des ERP de leur engagement volontaire pris afin de répondre à la réglementation actuelle, donc évolutive, afin de répondre aux attentes croissantes de la population quant à leur qualité de vie et leur santé.
- **Sensibiliser** les usagers sur le risque de développer des pathologies, à moyen et long terme, liées à la présence plus ou moins importante de polluants pouvant altérer leur

---

<sup>1</sup> ERP – Établissements recevant du Public

<sup>2</sup> Plus de 80% de nos temps de vie se passe à l'intérieur d'un espace de vie

santé, surtout dans le cas de publics sensibles : enfants, adolescents, séniors, femmes enceintes, etc...

- **Valoriser** les entreprises qui font l'effort de s'engager dans cette amélioration de la qualité d'air intérieur par leurs offres de prestations de services dans le respect de la réglementation et ainsi leur permettre de promouvoir leurs établissements qui améliorent la qualité de vie au quotidien et leur air intérieur

Ce Label **ne constitue pas une certification** au sens des articles L115-27 à L115-31 et R115-1 à R115-12 du Code de la consommation et n'est donc encadré par aucune disposition réglementaire spécifique. Il conviendra **d'informer clairement** le public à cet égard, afin d'éviter toute confusion dans son esprit.

### **3. Les objectifs du Label « ENGAGE pour la qualité de l'air intérieur » associé à la Charte**

L'objectif du Label :

- **Pour l'entreprise**, est d'indiquer à leurs usagers que les lieux de vie respectent la réglementation édictée dans le décret du 27 décembre 2022.
- **Pour l'usager, les parents et les enfants des usagers**, est de pouvoir identifier et choisir, en toute responsabilité, le lieu de vie « le mieux disant » pour leur santé et leur confort de vie.

### **4. Engagements des entreprises adhérentes à la Charte du Label « ENGAGE pour améliorer la qualité de l'air intérieur »**

#### **A) Réduction des polluants**

Au-delà du strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les entreprises signataires s'engagent à :

- **Réduire** de manière significative **la quantité de polluants** en termes d'émission ou de rétention ;
- **Informen en toute transparence** sur le degré de concentration de ces polluants présents dans leurs établissements ;
- **Ne générer** aucune autre sorte **de polluants** détectables et connus ;

***Ces engagements seront effectifs à condition que des règles de vie soient respectées par les usagers.***

## **B) Évolution de la qualité des prestations de services**

Les entreprises signataires **s'engagent à faire évoluer la qualité** de leurs lieux de vie dans une démarche de progrès visant à **améliorer la qualité de l'air intérieur de ces derniers** au bénéfice des publics hébergés.

Les entreprises signataires s'engagent à prendre en compte l'évolution des bonnes pratiques de leur secteur d'activité.

R Lab, dans la mesure du possible, s'engage à les leur communiquer.

## **C) Information des usagers**

Les entreprises signataires doivent pouvoir fournir aux usagers les documents prouvant la maîtrise de la qualité de l'air intérieur, sous la réserve de comportements conformes au règlement intérieur.

Les entreprises signataires s'engagent à informer les usagers :

- des recommandations générales d'hygiène de vie adaptées, en particulier, aux publics sensibles ;
- de la nécessité de faire évoluer leurs comportements afin d'améliorer leur qualité de vie au quotidien et celle de l'air intérieur des espaces de vie dans lesquels ils sont.

## **D) Responsabilités professionnelles par rapport à l'obligation de transparence**

La transparence de l'entreprise doit porter sur le respect du cahier des charges associé au Label ainsi que sur les informations transmises aux usagers.

Elle s'engage à sélectionner, de la même façon, leurs sous-traitants et fournisseurs en fonction de ces mêmes critères.

## **5. Modalités d'obtention du Label « ENGAGE pour améliorer la qualité de l'air intérieur »**

Le cahier des charges est constitué de critères tenant compte de la réglementation, des normes et de la mesure obligatoire des polluants à effectuer, après travaux ou non, par des diagnostiqueurs certifiés Cofrac.

Si l'espace de vie respecte les seuils des critères du cahier des charges, il est validé comme « ENGAGÉ pour la qualité d'air intérieur ».

Le cahier des charges **peut évoluer** à la suite de changements qui interviendraient dans la réglementation ;

Le signataire de cette charte d'engagement pour améliorer la qualité de l'air intérieur a un **délai de trois ans** pour s'y conformer.

### A) Exploitation du Label et Durée de validité

- Le Label, qui est l'expression d'une démarche de progrès, est obtenu à la signature du contrat d'engagement. Le signataire obtient le droit d'exploitation du Label en communication sur tous types de supports contre le règlement **d'un droit de licence annuel**.
- La durée de validité du label **est de trois ans** puis après avoir obtenu 3 étoiles il est valide **pour une durée d'une année renouvelable**.

### B) Renouvellement du label

Dans un délai de 2 à 3 ans et après avoir obtenue la 3eme étoile, l'ERP est dans l'obligation de **réaliser annuellement un diagnostic certifié Cofrac** sur les 3 critères de la réglementation actuelle.

Après 3 ans, le renouvellement du label « 3 étoiles » n'est accordé que si le nouveau diagnostic certifié Cofrac respecte les seuils des critères du cahier des charges.

### C) Territoire du Label

Le Label possède **une validité sur tout le territoire français**.

**A la demande ce label pourra être légitime et exploité sur d'autres territoires Européens.**

### D) Une notation « évolutive »

Le niveau de notation sera en corrélation avec le respect du cahier des charges de la réglementation :

- « \* » - **Une étoile pleine et deux vides** : Obligation de fournir le rapport sur l'évaluation des moyens d'aération et la mesure directe du CO<sub>2</sub> prévus dans la réglementation et un devis d'un diagnostiqueur pour les deux autres polluants réglementés : Formaldéhyde et Benzène.



- « \*\* » - **Deux étoiles pleines et une vide** : Le diagnostic certifié Cofrac doit respecter les seuils de CO<sub>2</sub>, Formaldéhyde et Benzène.



- « \*\*\* » - **Trois étoiles pleines** : Le label 3 étoiles est enclenché à partir de la 3eme année avec une obligation de diagnostic annuel des 3 éléments prévus dans la réglementation actuelle – Décret du 27 décembre 2022.

